

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**LOI DU PAYS N° 2012-5
DU 23 JANVIER 2012**

Relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation.

Après avis du Conseil économique social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er : I. L'article LP 100-1 du code de l'environnement est complété par les définitions suivantes :

- *Ressources biologiques : tout ou partie des organismes, des populations ou de tout autre élément biotique des écosystèmes, ayant une utilisation ou une valeur potentielle ou effective pour l'humanité, à l'exclusion de toute ressource biologique d'origine humaine ;*
- *Biotechnologie : toute application technologique qui utilise des ressources biologiques, leur matériel génétique ou des dérivés biochimiques de celles-ci, pour créer, réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;*
- *Biopiratage : action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter et/ou d'utiliser cette ressource en méconnaissance de la réglementation applicable ;*
- *Bioprospection : toute activité de prospection, de collecte et de recherche scientifique, incluant la caractérisation, l'inventaire et l'expérimentation scientifique, ayant pour objet des ressources biologiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées, dans le but d'une application industrielle ou d'une utilisation commerciale » ;*
- *Dérivé biochimique : tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité ;*
- *Matériel génétique : d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;*
- *Connaissances traditionnelles associées : connaissances, innovations et pratiques locales issues du patrimoine matériel et immatériel polynésien liées à des ressources biologiques, qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;*
- *Source d'origine autochtone : toute personne ou membre d'une lignée familiale native de Polynésie française et ayant un lien ancestral avec une terre située sur ledit territoire, susceptible d'invoquer les droits prévus aux articles 24 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples autochtones du 13 septembre 2007, qui a été elle-même dépositaire d'une ou plusieurs connaissances traditionnelles avant de la transmettre au « détenteur » désigné par la présente loi du Pays. »*

II. Pour les besoins de la consolidation du présent texte avec le code de l'environnement, tous les termes définis à l'article LP 100-1 sont classés par ordre alphabétique.

Article LP 2 : Il est inséré dans le code de l'environnement, après le chapitre 4 du titre 2 du livre I^{er} relatif aux espèces réglementées, un chapitre 5 libellé comme suit :

Chapitre 5 : Accès aux ressources biologiques et partage des avantages issus de leur valorisation

Section 1 : Accès aux ressources biologiques

Sous-section 1 : Champ d'application

Article LP 125-1 : *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout accès aux ressources biologiques, sous quelque forme qu'elles soient, d'espèces d'origine animale, végétale, microbienne ou autre, terrestres ou marines, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non.*

Elles s'appliquent ainsi notamment à leurs éléments matériels, immatériels dont leurs dérivés biochimiques et leur matériel génétique, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que les ressources biologiques concernées se trouvent sur le territoire de la Polynésie française, terrestre et maritime ainsi que dans la zone économique exclusive de la collectivité. Elles s'appliquent également aux ressources biologiques polynésiennes conservées à l'extérieur du territoire de la collectivité.

Elles sont sans préjudice des dispositions pertinentes du présent code, relatives aux espèces et aux espaces protégés, ni des dispositions pertinentes relatives à l'exportation des espèces collectées, ni des règles zoo et phytosanitaires applicables.

Article LP 125-2 :

Pour l'application du présent chapitre, l'accès aux ressources biologiques s'entend de la collecte et/ou de l'utilisation de ces ressources, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles techniques et pratiques associées, par toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ci-après dénommée l'utilisateur.

Article LP 125-3 :

Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent chapitre :

- *les ressources phytogénétiques utilisées à des fins agricoles et alimentaires, visées par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé à Rome le 6 juin 2002 ;*
- *les ressources biologiques utilisées à des fins strictement domestiques ;*
- *les ressources biologiques utilisées et échangées par les communautés locales dans le cadre traditionnel, culturel, religieux, spirituel ou coutumier ;*
- *les ressources biologiques exploitées dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, pericoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration.*

Sous-section 2 : Autorisation administrative d'accès

Article LP 125-4 :

Tout accès aux ressources biologiques, tel que défini par les articles LP 125-1 et LP 125-2, est soumis à une autorisation préalable accordée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement après avis du ministre en charge de la recherche et de tout autre ministre concerné. ».

L'autorisation accordée est immédiatement enregistrée au Centre d'échange sur l'APA de la Convention internationale sur la diversité biologique et acquiert alors valeur de certificat de conformité à la réglementation.

Article LP 125-5 :

L'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des propriétaires du site dans lequel se trouve la ressource biologique objet de l'accès, pour pouvoir pénétrer sur ce site et réaliser la collecte de la ressource. De même, l'utilisateur doit obtenir l'accord du ou des détenteurs des connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée. A peine d'irrecevabilité de la demande, le ou les détenteurs devront indiquer la source, d'origine autochtone, des connaissances traditionnelles concernées.

Cet accord est préalable à toute demande d'accès et est joint à celle-ci. À défaut, l'accès ne peut être autorisé.

Dans l'hypothèse où le site dans lequel se situe la ressource biologique objet de l'accès relève du domaine public ou privé de la Polynésie ou de sa zone économique exclusive, l'autorisation de se rendre sur le site est donnée dans l'arrêté d'autorisation d'accès. Il en est de même lorsque la Polynésie française est elle-même détentrice de connaissances traditionnelles associées à la ressource biologique étudiée.

L'utilisateur peut solliciter, le cas échéant et à sa charge, l'appui de l'autorité administrative compétente dans l'identification des titulaires des droits de propriété des sites ou des connaissances traditionnelles, selon la réglementation en vigueur.

Article LP 125-6 :

La procédure et les modalités d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accès sont définies par arrêté pris en conseil des ministres, qui précise notamment les éléments suivants :

- *l'autorité ou les autorités ou services administratifs habilités à recevoir et à instruire les demandes d'accès ;*
- *les organismes dont l'avis devra être sollicité et notamment la commission des sites et des monuments naturels et un ou plusieurs organismes scientifiques ;*
- *la procédure d'instruction et ses délais ;*
- *les modalités d'une procédure simplifiée ainsi que les cas de recours à cette procédure, notamment le renouvellement ou la modification d'une autorisation d'accès, ou encore l'urgence de l'utilisation envisagée ;*
- *le montant des frais de dossier exigibles le cas échéant, les bénéficiaires d'une exonération totale ou partielle ainsi que les modalités de remboursement en cas de refus d'autorisation d'accès ;*
- *les critères d'évaluation du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française ;*
- *la procédure d'enregistrement de l'autorisation au Centre d'échange sur l'APA de la Convention internationale sur la diversité biologique ;*
- *les conditions d'accès aux connaissances traditionnelles associées, dont l'identification des sources.*

Article LP 125-6 Bis

La demande d'utilisation de la ressource est examinée au regard des objectifs de protection de l'environnement et d'utilisation durable des ressources, ainsi que des perspectives de développement économique et social de la Polynésie française, notamment selon les critères suivants :

- *l'ampleur du projet ;*
- *l'importance du budget de recherche engagé ;*
- *l'intérêt scientifique ;*

- *l'état de conservation de la ressource ;*
- *la contribution du projet à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ;*
- *les impacts, les risques et dangers du projet relativement à la diversité biologique et à son utilisation durable ;*
- *le respect du partage juste et équitable des avantages résultant de la mise en œuvre du projet ;*
- *le développement économique et social local ;*
- *l'intérêt pour la recherche locale ;*
- *la valorisation de la Polynésie française en termes de recherche ;*
- *le respect de l'identité des détenteurs de connaissances traditionnelles associées à la ressource prélevée ;*
- *la finalité des recherches, autre que celle liée à la composition génétique de la ressource, à peine d'irrecevabilité de la demande ;*

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'évaluation de ces critères.

Article LP 125-7 :

L'arrêté d'autorisation d'accès comporte notamment les éléments suivants, qui peuvent être complétés par arrêté pris en conseil des ministres :

- *identification précise du bénéficiaire de l'autorisation ;*
- *désignation précise des ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique ou des connaissances traditionnelles associées pour lesquels l'accès est accordé ;*
- *date(s) et durée de la collecte ;*
- *lieu(x) de la collecte et titulaires des droits de propriété afférents ;*
- *modalités d'accès au site de collecte pouvant inclure la présence obligatoire d'un guide, pris en charge par l'utilisateur ;*
- *méthode de collecte ;*
- *quantité collectée ;*
- *transport et stockage prévus ;*
- *nature de l'utilisation envisagée ;*
- *durée de l'autorisation accordée.*

L'autorisation contient toute prescription propre à garantir la conservation de la biodiversité lors de la collecte des ressources biologiques et le respect des populations lors de la collecte des connaissances traditionnelles associées.

L'autorisation est spéciale, personnelle et inaccessible.

Elle peut être renouvelée sous réserve que l'utilisateur justifie la nécessité d'une nouvelle collecte au regard du projet initial. Elle peut être modifiée notamment lorsque le projet d'utilisation évolue.

Article LP 125-8 :

Les activités de valorisation de ressources biologiques, telles que définies par les articles LP 125-1 et LP 125-2 et sous réserve des exclusions mentionnées à l'article LP 125-3 du présent code, en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente réglementation, sont répertoriées par l'autorité administrative compétente. L'utilisateur peut être sollicité par cette dernière afin de fournir des informations sur la ressource utilisée et son activité.

Tout nouvel accès, consistant pour l'utilisateur à se procurer à nouveau la ressource en cours de valorisation ou toute autre ressource complémentaire ou non de celle déjà exploitée, doit cependant se conformer à la présente réglementation.

Section 2 : Utilisation des ressources biologiques et partage des avantages résultant de leur valorisation

Sous-section 1 : Exportation des ressources biologiques

Article LP 125-9 :

Toute exportation de ressources biologiques, telles que définies aux articles LP 100-1 et LP 125-1 du présent code, est interdite.

Par exception, sont exclues de cette interdiction les ressources biologiques visées à l'article LP 125-3 du présent code, ainsi que celles pour lesquelles une autorisation d'accès a été accordée en vertu de l'article LP 125-4 du même code, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'exportation selon la réglementation en vigueur le cas échéant. L'autorisation d'accès ne vaut pas autorisation d'exportation.

Ces dispositions sont sans préjudice des règles zoo et phytosanitaires applicables, ni des dispositions applicables relatives à l'exportation de certaines espèces.

Sous-section 2 : Valorisation des ressources biologiques et partage des avantages

Article LP 125-10 :

Les avantages issus de la valorisation des ressources biologiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées peuvent être monétaires ou non monétaires.

Ils font l'objet d'un partage entre l'utilisateur des ressources et la Polynésie française, selon des modalités fixées dans un contrat établi préalablement à toute autorisation d'accès.

Article LP 125-11 :

Le contrat, conclu entre l'utilisateur et la Polynésie française, a pour objet d'organiser les obligations réciproques des parties quant à l'utilisation des ressources biologiques, de leurs dérivés ou des connaissances traditionnelles associées.

La Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à ses ressources. L'utilisateur s'engage à en faire une utilisation conforme à celle prévue au contrat et à en partager les avantages en résultant avec la Polynésie française.

Le contrat comporte les clauses suivantes :

- *l'identification des parties ;*
- *l'objet du contrat ;*
- *une description détaillée des modalités d'utilisation des ressources, des résultats attendus, des modes et montants de financement mobilisés ;*
- *une évaluation des bénéfices monétaires ou avantages non monétaires qui résulteront de l'utilisation des ressources ;*
- *une obligation d'information continue à la charge de l'utilisateur, par la remise de rapports d'activité et de rapports de résultats selon une périodicité fixée par les parties ;*
- *une répartition des bénéfices monétaires entre l'utilisateur et la Polynésie française selon des proportions fixées par les parties ;*
- *le détail des avantages non monétaires consentis à la Polynésie française.*

Dans le cas où l'évaluation des bénéfices escomptés est impossible au moment de la conclusion du contrat, ce dernier prévoit la conclusion d'un avenant à la date où ces bénéfices seront connus.

Toute modification substantielle des conditions d'utilisation des ressources et des objectifs fixés par l'utilisateur doit faire l'objet d'un accord de la Polynésie française, par voie d'avenant.

Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article LP 125-12 :

Lorsque le propriétaire du site sur lequel la ressource a été prélevée ou le détenteur des connaissances traditionnelles relatives aux ressources biologiques transmises à l'utilisateur, n'est pas la Polynésie française et est identifié, il reçoit de l'utilisateur des avantages monétaires ou non monétaires, négociés entre les parties dans le cadre d'un contrat, et destinés à préserver ou valoriser les ressources biologiques ou les connaissances traditionnelles collectées.

Le contrat susvisé est conclu lorsque le propriétaire donne son accord conformément à l'article LP 125-5 du présent code. Il est préalable à l'autorisation d'accès et copie est annexée à la demande d'accès déposée par l'utilisateur auprès de l'autorité compétente.

Article LP 125-13 :

Les avantages monétaires attribués à la Polynésie française sont affectés à la conservation et à la valorisation de la biodiversité et des connaissances associées dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable de la collectivité.

Article LP 125-14 :

L'accès est autorisé dans le respect des règles de bioéthique, de sécurité, de santé publique et de protection de l'environnement applicables en Polynésie française.

Section 3 : Contrôle et sanctions

Sous-section 1 : Registre des accès

Article LP 125-15 :

Un registre consigne l'ensemble des demandes d'accès et permet d'en assurer un suivi complet, de la collecte des ressources à leur valorisation. Les modalités d'ouverture et de tenue, ainsi que les rubriques devant y figurer sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Sous-section 2 : Sanctions du biopiratage

Article LP 125-16 :

La collecte de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre constitue une contravention de quatrième classe, passible d'une peine d'amende d'un montant de quatre-vingt neuf mille (89 000) francs pacifiques.

Cette infraction peut donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale, tels qu'adaptés par l'article 850 du même code. Le montant de l'amende forfaitaire est déterminé par arrêté du conseil des ministres, conformément à l'article R 49 du code de procédure pénale tel qu'adapté par l'article R 272 du même code.

Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur de la contravention est une personne morale.

Lorsque l'infraction est réalisée dans une aire protégée ou réglementée en vertu du présent code, du code de l'aménagement, ou de la réglementation applicable en matière de pêche, les peines applicables sont celles de l'article LP 124-81 du présent code ou de la réglementation en matière de pêche, les peines applicables sont celles prévues par le présent code en matière d'atteinte aux espaces naturels protégés ou aux espèces classées.

Article LP 125-17

I. L'utilisation ou la tentative d'utilisation, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, de ressources biologiques, de leurs dérivés biochimiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, tels que définis par les articles LP 100-1, LP 125-1 à LP 125-3 du présent code, à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle

ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de trente cinq millions sept cent quatre vingt dix neuf mille (35 799 000) francs pacifiques d'amende.

Le montant de l'amende applicable est multiplié par cinq lorsque l'auteur du délit est une personne morale.

Le montant de l'amende peut être porté à la moitié des bénéfices financiers générés par l'utilisation frauduleuse.

Conformément à l'article 131-8-1 du code pénal, la juridiction peut prononcer à l'égard des personnes physiques, à la place ou en même temps que la peine d'amende, la peine de sanction-réparation.

II. Les personnes physiques encourrent en outre les peines complémentaires suivantes :

- *la saisie et la confiscation de tout matériel ou élément ayant servi à commettre l'infraction ;*
- *la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. À défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction ;*
- *l'interdiction de poursuivre l'activité basée sur l'utilisation frauduleuse.*

III. Les personnes morales encourrent en outre les peines complémentaires suivantes :

- *l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;*
- *la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise ; les spécimens vivants sont, dans la mesure du possible réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. À défaut, il est procédé, soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.*

Article LP 125-18 :

Indépendamment des poursuites pénales exercées en application du présent chapitre, et après mise en demeure par l'autorité administrative compétente, les mesures administratives suivantes peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales :

- *retrait de l'autorisation d'accès et suspension de l'activité ayant comme objet principal la ressource biologique ou les connaissances traditionnelles associées obtenues sans autorisation ou utilisées en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ;*
- *prescription de mesures d'urgence visant à la protection des espèces concernées par l'accès irrégulier ;*
- *exécution d'office au frais du contrevenant des mesures prescrites par l'administration, notamment de remise en état ;*
- *fermeture de l'établissement ayant utilisé irrégulièrement une ressource biologique locale ;*
- *placement des espèces détenues irrégulièrement, au frais du contrevenant.*

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions douanières spécifiques applicables en la matière. ».

Article LP 3 : Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2012.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
Antony GEROS.*

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

*Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.*

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Georges Handerson représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 8499 le 1^{er} juillet 2011 ;
- Avis n° 66 HCPF du 3 août 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 105 CESC du 4 août 2011 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 9 août 2011 ;
- Rapport n° 77-2011 du 10 août 2011 de M Georges Handerson, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 1^{er} décembre 2011; Texte adopté n° 2011-31 LP/APF du 1^{er} décembre 2011 publié au *journal officiel* n° 72 NS du 12 décembre 2011.